



Arrêt

**n° 102 100 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 décembre 2012 et notifiée le 27 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ loco Me D. KAUTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 juillet 2005.

1.2. Le 1^{er} août 2005, il a introduit auprès du Bourgmestre de la Commune de Leopoldsborg une demande d'établissement en tant que ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne. Il s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 31 décembre 2005.

1.3. Le 14 juin 2011, il a introduit auprès du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Cette demande a été complétée le 7 septembre 2011.

1.4. Le 27 décembre 2011, la partie défenderesse lui a notifié une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et lui a laissé un délai d'un mois, soit jusqu'au 27 janvier 2012, pour produire les documents demandés.

1.5. Le 21 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le 19 mars 2012, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cet acte auprès du Conseil de céans, lequel a annulé celui-ci dans l'arrêt n° 88 399 prononcé le 27 septembre 2012

1.6. En date du 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

La demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union européenne a été soumise à un nouvel examen, à la suite de l'arrêt n° 88 399 du 27.09.2012, du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 21.02.2012.

De ce nouvel examen, il résulte que l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi, le 14.06.2011. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise en date du 24.12.2011 (sic) et lui a été notifiée le même jour.

Conformément à l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, l'intéressé disposait d'un mois supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 27.01.2012. pour encore transmettre les documents requis, à savoir : la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle (article 50, §2, 3° de l'AR du 08/10/1981).

L'intéressé a produit une attestation de paiement d'allocations de chômage par le syndicat libéral CGSLB de juin à novembre 2011, une inscription auprès de VDAB du 15.02.2011, des recherches d'emploi, une invitation à se présenter le 10.10.2011 auprès de Werwinkel, une inscription auprès des sociétés intérimaires, Adecco, Daoust et Vivaldi's, son curriculum (sic) vitae, des recherches d'emploi par le biais de VDAB portant sur les années 2006-2007-2009-2010 et 2011. (Il y a lieu de relever que l'intéressé à (sic) été radié le 05.09.2008 et a demandé sa réinscription à Bruxelles, le 15.03.2011)

Toutefois, il appert que les documents précités ne constituent pas la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé. En effet, l'intéressé a produit des recherches actives d'emploi, cependant aucune d'entre elles ne mentionne la possibilité d'un engagement, le simple fait de se présenter à un entretien ou d'envoyer son curriculum (sic) vitae n'est pas la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé.

Sa longue période d'inactivité et chômage démontre également qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé.

Dès lors, il (sic) ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 50 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle reproduit la motivation de l'acte querellé ainsi que le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Elle constate que la partie défenderesse justifie la prise de l'acte attaqué en se référant uniquement aux articles 50, § 2, 3°, et 51, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 mais qu'elle n'en reproduit pas le contenu. Elle soutient dès lors que la motivation de la décision entreprise manque en droit dès lors qu'il n'est nullement précisé la base légale sur laquelle la partie défenderesse se fonde.

2.3. Elle observe ensuite que la partie défenderesse considère que le requérant ne prouve pas qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle alors pourtant qu'elle n'indique pas en quoi la situation personnelle du requérant l'empêcherait de trouver un emploi. Elle estime dès

lors que la motivation de la partie défenderesse manque également en fait. Elle précise en outre que le requérant a exercé une activité professionnelle en Belgique de 2002 à 2010, qu'il a dû arrêter son travail en septembre et en décembre 2010 suite à deux opérations, et qu'en raison de sa maladie, il lui est impossible d'exercer certaines activités professionnelles mais que cela ne l'empêche toutefois pas de rechercher activement un emploi. Elle reproche en conséquence à la décision entreprise de ne pas être adéquatement motivée dès lors qu'elle ne détaille pas en quoi la situation personnelle du requérant l'empêcherait de trouver un emploi alors qu'il a toujours eu une activité professionnelle. Elle reproduit à nouveau le contenu de l'article 50, § 2, 3°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et estime que le requérant a prouvé qu'il avait de réelles chances d'être engagé. Elle souligne qu'il a fourni, lors du précédent recours au Conseil, des lettres de candidatures, qu'il a eu des propositions d'emploi en tant que magasinier et chauffeur livreur mais que celles-ci étaient liées à la réussite du permis de conduire C qu'il ne pouvait obtenir des lors qu'il ne pouvait présenter une annexe 8 vu qu'il avait été mis fin à son droit de séjour. Elle soutient qu'il s'est inscrit comme demandeur d'emploi le 16 mars 2011 afin de bénéficier des avantages liés à ce statut et elle annexe au présent recours l'arrêt du Conseil de céans visé au point 1.5. du présent arrêt et de nouvelles preuves de recherche d'emploi. Elle précise que la mutuelle lui a reconnu une incapacité au point de vue de sa respiration pulmonaire de 66 % et qu'il est à présent couvert par la mutuelle mais recherche toujours un emploi. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 50, § 2, 3°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle soutient d'ailleurs que cela avait déjà été constaté par le Conseil de céans dans l'arrêt précité. Elle considère que conformément à l'article 40, § 4, 1° de la Loi, « *le requérant a le droit de séjourner en Belgique puisqu'il prouve continuer à rechercher un emploi et avoir de réelles chances d'être engagé alors même qu'il pourrait se contenter des allocations de mutuelle* ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 50 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

3. Discussion

3.1. S'agissant du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir reproduit le contenu des articles 50, § 2, 3°, et 51, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil se réfère à la note d'observations laquelle souligne que « *dès lors que cet arrêté royal a été publié et que nul n'étant censé ignoré (sic) la loi, l'intéressé est censé connaître (sic) le contenu de ces dispositions* » et que « *pour satisfaire à l'obligation de motiver en droit sa décision, la partie adverse doit uniquement indiquer dans celle-ci les dispositions légales qui lui servent de fondement, ce qu'elle a bien fait en l'espèce* ».

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° de la Loi, prévoit la possibilité pour tout citoyen de l'Union de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « *[...] s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

L'article 50, § 2, 3°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose, quant à lui :

« *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants : [...]*

3° demandeur d'emploi :

a) une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature; et

b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».

Quant à l'article 51, § 2, du même Arrêté royal, il énonce : « *Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas au citoyen de l'Union le droit de séjour, il refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* » .

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais seulement, l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de

manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, s'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant a prouvé qu'il avait de réelles chances d'être engagé et du reproche émis à l'encontre de la décision entreprise de ne pas être adéquatement motivée dès lors qu'elle ne détaille pas en quoi la situation personnelle du requérant l'empêcherait de trouver un emploi alors que ce dernier a eu une activité professionnelle de 2002 à 2010 et recherche activement un emploi depuis lors, il convient de rappeler que l'article 50, § 2, alinéa 1er, 3°, b), de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé, compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, peut être apportée notamment par la production des diplômes obtenus ou la preuve des éventuelles formations professionnelles suivies ou prévues et de la durée de la période de chômage. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, le requérant a produit une attestation de paiement d'allocations de chômage de juin à novembre 2011, une inscription auprès de VDAB datée du 15 février 2011, diverses preuves de recherche d'emploi, une invitation à se présenter le 10 octobre 2011 auprès de Werwinkel, des inscriptions auprès de différentes sociétés intérimaires et un *curriculum vitae*. Le Conseil estime qu'en indiquant que ces derniers documents « *ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé. En effet, l'intéressé a produit des recherches actives d'emploi, cependant aucune d'entre elles ne mentionne la possibilité d'un engagement, le simple fait de se présenter à un entretien ou d'envoyer son curriculum (sic) vitae n'est pas la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé. Sa longue période d'inactivité et chômage démontre également qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé* », la partie défenderesse a détaillé en quoi, selon elle, la situation personnelle du requérant l'empêcherait de trouver un emploi. Force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique pas concrètement cette dernière motivation et qu'en conséquence, il peut être considéré que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision querrellée.

3.4. En ce qui concerne les nouvelles preuves de la recherche active d'emploi par le requérant et de l'attestation de la mutuelle, annexées au présent recours, force est de constater qu'elles n'ont jamais été fournies auparavant à la partie défenderesse. Dès lors, il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte querrellé. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE